

Rémunération des employés et salariés

ARRETE N° 656 A. P. du 17 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942, du haut-commissaire en Afrique française;

Vu la loi du 6 décembre 1940, modifiée le 5 mars 1941, et les textes subséquents relatifs à l'organisation de groupements professionnels aux colonies;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Au sens du présent arrêté est considérée comme « salarié » toute personne qui occupe un emploi la plaçant dans une position de subordination vis-à-vis d'un employeur, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers et quel que soit le mode de rétribution adopté.

Les règles suivantes sont applicables en matière de rémunération et d'avantages alloués aux « salariés » dans les territoires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et du Togo.

TITRE PREMIER

ART. 2. — Quiconque engage un salarié autre qu'un manoeuvre non spécialisé ne pourra, sauf autorisation expresse du gouverneur ou du chef du territoire ou de son délégué, lui accorder, pendant l'année qui suivra son recrutement, une rémunération et des avantages supérieurs à ceux dont il bénéficiait chez son précédent employeur, si celui-ci était installé dans les territoires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et du Togo.

ART. 3. — Au cas de licenciement ou de départ volontaire d'un salarié autre qu'un manoeuvre non spécialisé l'employeur est tenu de remettre une attestation sur papier libre, éventuellement à en-tête de son entreprise, au salarié qui la contresignera.

Cette attestation précisera :

a) Le montant de la rémunération horaire, journalière, hebdomadaire, bi-mensuelle ou mensuelle que le salarié percevait au moment de la cessation de ses services ;

b) Le montant total des salaires reçus par le salarié pendant chacun des quatre derniers mois qui ont précédé son départ ou, s'il était embauché depuis moins de quatre mois, le salaire reçu pour chacun des mois écoulés depuis son recrutement jusqu'à la cessation de ses services ;

c) Le montant des avantages accessoires (indemnités de toute nature, avec l'indication de la nature et du montant de chaque indemnité : pourboires, gueltes, commissions, primes de rendement, etc...), ces avantages devant être mentionnés, d'une manière distincte, pour les mêmes périodes que celles prévues pour le salaire au paragraphe b ci-dessus ;

d) Les avantages en nature.

Elle sera remise par le salarié, lors de son recrutement, à son nouvel employeur qui la tiendra, pendant un an, à la disposition des fonctionnaires ou agents chargés du contrôle.

TITRE II

ART. 4. — Les gouverneurs ou chefs de territoires, après avoir pris l'avis des délégués permanents des groupements professionnels et des chambres de commerce, détermineront par arrêtés dont il sera rendu compte au gouverneur général de l'Afrique occidentale française les différentes catégories professionnelles de salariés, faisant partie du personnel subalterne d'exécution, pour lesquelles une fixation des salaires normaux interviendra.

Les conditions à remplir par les salariés pour être classés dans l'une des catégories professionnelles ainsi déterminées seront précisées, si nécessaire.

La catégorie professionnelle à laquelle chaque salarié appartient individuellement sera constatée par l'autorité administrative selon des modalités précisées par des décisions locales.

ART. 5. — Des arrêtés locaux, pris dans les formes prescrites à l'article 4 ci-dessus, fixeront périodiquement par catégorie professionnelle ainsi déterminée, et éventuellement par établissements, par centres, par régions ou par colonie, les taux des salaires normaux à allouer.

Les salaires normaux constituent des salaires maxima. Les mêmes arrêtés pourront cependant fixer le pourcentage de la majoration qui pourra être accordée soit aux salariés qui auront souscrit un engagement pour une durée déterminée, soit aux salariés qui seront en service chez un même employeur depuis un laps de temps déterminé, soit enfin à des salariés exerçant leur travail dans des conditions pénibles.

Ces arrêtés pourront interdire l'octroi d'avantages accessoires en espèces ou en nature ou réglementer l'allocation de ces avantages. Les conditions dans lesquelles les salariés seront éventuellement nourris et logés feront notamment l'objet de dispositions précises.

TITRE III

ART. 6. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 ou aux arrêtés pris en exécution de l'article 5 du présent arrêté sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine de prison sera toujours prononcée.

Quiconque aura promis ou offert à un salarié au service d'un autre employeur une rémunération et des avantages supérieurs à ceux qu'il percevait chez cet employeur, sera puni des mêmes peines.

Si l'offre ou la promesse a été faite par personne interposée, le complice sera passible des mêmes peines.

ART. 7. — Quiconque aura refusé d'établir l'attestation prévue à l'article 3, quiconque aura établi un décompte inexact de la rémunération et des avantages alloués par lui, sera puni d'une amende de cent à cent mille francs.

ART. 8. — Quiconque aura contrevenu aux arrêtés ou décisions intervenus en exécution de l'article 4 sera puni d'une amende de cent à trente mille francs.

ART. 9. — Les fonctionnaires et agents habilités par les gouverneurs ou chefs de territoire à relever les infractions au présent arrêté peuvent exiger la communication des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

ART. 10. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, et le commissaire de France au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 17 février 1943.
P. BOISSON.

Echanges extérieurs de l'A.O.F. et du Togo

ARRETE N° 657 S. E. du 17 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, modifiée par le décret du 12 janvier 1942;

Vu la loi du 14 mars 1942, réglant les prix et stocks pour l'Afrique occidentale française et le Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations commerciales d'importation et d'exportation sont réalisées en Afrique occidentale française et au Togo dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — On entend par importation la vente, la livraison, la remise, la cession à titre gratuit ou onéreux d'un produit ou d'une marchandise non originaire d'un des territoires de l'Afrique occidentale française ou du Togo à un commerçant ou à un organisme public ou privé résidant ou représenté dans ces territoires.

ART. 3. — On entend par exportation la vente, la livraison, la remise, la cession à titre gratuit ou onéreux à un particulier ou à un organisme public ou privé résidant hors des territoires de l'Afrique occidentale française ou du Togo d'un produit ou d'une marchandise originaire de ces territoires ou importé dans ces territoires.

ART. 4. — Le comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française, ayant dans ses attributions, aux termes de l'article 5 de l'arrêté n° 395 du 30 janvier 1943, les questions d'échange et de répartition de produits, marchandises et matériels, est chargé du contrôle des opérations visées aux articles précédents, à l'exclusion des colis familiaux.

a) Importations

ART. 5. — Les services administratifs compétents notifient au comité central :

Soit les contingents attribués à l'Afrique occidentale française par le haut-commissaire de France en Afrique;

Soit les facultés ouvertes à l'Afrique occidentale française dans le cadre des contrats généraux de fournitures passés avec les pays alliés.

ART. 6. — Le comité central des groupements professionnels coloniaux répartira ces quantités globales de fournitures entre :

D'une part, selon les besoins de chaque territoire, le groupement du commerce colonial, chargé, conformément aux textes qui le régissent, de la réalisation des contingents commerciaux pour le compte commun;

D'autre part, les autres groupements professionnels coloniaux pour les besoins de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de fournitures dont ils sont utilisateurs finals ou de celles qu'ils mettent en œuvre dans leurs entreprises, mais à l'exclusion de celles qui seraient destinées à la revente aux consommateurs sans transformations.

ART. 7. — Les opérations d'importation seront réalisées sur la base des prix d'origine fixés par l'Afrique du Nord ou les pays alliés.

ART. 8. — Le président de chaque groupement professionnel répartira entre ses ressortissants les commandes à passer. Il est habilité à délivrer par ses représentants et, par délégation de l'administration, les licences d'importation nécessaires.

ART. 9. — Les conditions d'importation entre les ressortissants de chaque groupement seront définies par voie de règlement intérieur établi par chaque groupement pour ce qui le concerne et approuvé par le comité central.

ART. 10. — Les titulaires de licences d'importation sont tenus de les utiliser dans le délai qui leur sera imparti. Ils peuvent se substituer, à cet effet une autre maison de l'Afrique occidentale française ou du Togo. La non réalisation d'une licence, sauf dans le cas de force majeure dûment démontrée, entraînera l'exclusion des répartitions ultérieures.

b) Exportations

ART. 11. — Les services administratifs compétents notifient au comité central les besoins exprimés :
Soit par les pays d'Afrique du Nord;

Soit par les pays alliés dans le cadre des contrats généraux souscrits avec eux.

ART. 12. — L'administration déterminera les quantités, les qualités, les prix de vente, l'échelonnement des livraisons.

ART. 13. — Le comité central répartira les fournitures prévues, selon leur nature, entre les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo et entre les groupements, en conformité avec les arrêtés réglant les conditions de fonctionnement des groupements.

ART. 14. — Le président de chaque groupement répartira entre ses ressortissants les fournitures le concernant.

ART. 15. — Les modalités de cette répartition seront définies par voie de règlement intérieur établi par chaque groupement et approuvé par le comité central.

ART. 16. — Les présidents de chaque groupement sont habilités, chacun pour ce qui le concerne, à délivrer ou à faire délivrer par leurs représentants, par délégation de l'administration, les licences d'exportation nécessaires et à prendre toutes dispositions pour retenir le frêt correspondant.

ART. 17. — Les produits rachetés par l'Etat bénéficient en toutes circonstances d'une priorité d'embarquement. L'administration peut, en outre, prescrire le transport par priorité vers les ports d'embarquement des quantités de ces produits stockés à l'intérieur.